

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 147196-10175

N° dossier Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) : S23-101202-NP

Entre

Jocelyne Pilon

Jean Dallaire

Bénéficiaires

ET

Les Industries Bonneville Ltée.

Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour les Bénéficiaires : M^e Mathieu Lacelle

Pour l'Entrepreneur : Madame Catherine Delagrave

Pour l'Administrateur : M^e Valérie Lessard

Date de la sentence : 12 février 2024

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES :

Jocelyne Pilon
Jean Dallaire
a/s M^e Mathieu Lacelle
Bélanger Sauvé
900-5 Place Ville Marie
Montréal, Qc. H3B 2G2

ENTREPRENEUR :

Les Industries Bonneville Ltée
a/s Catherine Delagrave
601 rue de l'Industrie
Beloeil, Qc. H3G 0S5

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Valérie Lessard
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/CCAC
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2

SENTENCE

- [1] Les Bénéficiaires ont produit auprès de CCAC le 12 octobre 2023 une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 14 septembre 2023.
- [2] Le Tribunal d'arbitrage soussigné a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 27 octobre 2023.
- [3] Une conférence de gestion a été convoquée le 15 février 2024 à la suite de la réception du cahier de pièces de l'Administrateur le 7 février 2024.
- [4] Par courriel du 11 février 2024, le procureur des Bénéficiaires a informé le Tribunal d'arbitrage que les Bénéficiaires souhaitaient se désister de leur demande.
- [5] Par courriel du 12 février 2024, l'Administrateur, par l'entremise de sa procureure, a accepté d'assumer les frais d'arbitrage vu le désistement.
- [6] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage.**
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **ANNULE** la conférence de gestion prévue le 15 février 2024 ;
- [9] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;
- [10] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S23-101202-NP n'a plus d'objet ;
- [11] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [12] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur *Les Industries Bonneville Ltée.* pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 12 février 2024

ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC